

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2016

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 480 (Rect)

présenté par  
M. Pancher

-----

**ARTICLE 5**

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 5 :

« Il est consulté par le Gouvernement sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant, à titre principal, la biodiversité, sans préjudice de l'application de l'article L. 421-1 A du présent code. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a un double objectif :

- Il oblige le Gouvernement à consulter le Comité national de la biodiversité sur tout projet de texte ;
- Cette consultation se limite aux textes dont le sujet central est réellement la biodiversité.